



République Française
Arrondissement Segré-en-Anjou-Bleu
Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté 2026/276 Portant interdiction temporaire d'accès aux chemins pédestres de Montergon et de la Lande en raison du risque d'incendie de forêt

Madame la Maire de la commune d'Erdre-en-Anjou,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU l'article R.610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026/69 en date du 11 août 2026, portant mesures temporaires de prévention et de protection des forêts contre les incendies ;

VU l'arrêté municipal n° 2026/271 en date du 3 août 2026 portant délégation, de fonctions et de signature à Madame Claudia MOISSON, Première Adjointe, en l'absence de Madame la Maire, Madame Liliane COURTIN ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques actuelles, la poursuite de la période de canicule et le niveau de risque d'incendie de forêt ;

CONSIDÉRANT la présence d'une vigilance et d'un risque élevé concernant les feux de forêt sur le territoire du Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame la Maire ou, en son absence, à l'Adjoint disposant d'une délégation, de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des administrés et à la prévention des risques sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour les motifs précités, de réglementer temporairement l'accès aux **chemins pédestres de Montergon et de la Lande**, situés à Brain-sur-Longuenée, commune déléguée d'Erdre-en-Anjou, afin de prévenir tout risque de départ et de propagation d'un incendie de forêt ;

ARRETE

Article 1 - Interdiction temporaire d'accès

L'accès aux chemins pédestres de Montergon et de la Lande, situés sur le territoire de la commune déléguée de Brain-sur-Longuenée, est temporairement interdit au public, en raison du risque d'incendie de forêt.

Cette interdiction s'applique à compter de la date du présent arrêté et pendant toute la durée de son application.

Article 2 – Dérogation pour les riverains

Par dérogation à l'article 1er, les riverains des chemins concernés sont autorisés à y accéder, uniquement pour les besoins liés à l'accès à leur domicile, leur propriété ou leur exploitation.

Les services de secours, les forces de l'ordre, les services municipaux et toute personne dûment habilitée sont également autorisés à accéder aux chemins concernés dans le cadre de leurs missions.

Article 3 – Respect de l'interdiction

Toute personne ne bénéficiant pas des dérogations prévues à l'article 2 est tenue de respecter l'interdiction d'accès prévue par le présent arrêté.

Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 4 – Durée d'application

Le présent arrêté est applicable jusqu'à la levée du risque justifiant ces mesures ou jusqu'à l'abrogation du présent arrêté.

Il pourra être modifié ou abrogé en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et du niveau de risque d'incendie de forêt.

Article 5 – Publication et transmission

Le présent arrêté sera affiché et publié sur le site internet dans la rubrique des actes réglementaires, copies-en sera adressée à représentant de l'état.

Fait à Erdre-en-Anjou,

Le 11 août 2026

Par délégation de Madame la Maire,
La Première Adjointe D'ERDRE-EN-ANJOU,
Claudia MOISSON

